



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-050 en date du 28 février 2023

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Métal-Fer Recyclage pour l'établissement spécialisé dans le stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant monsieur le directeur de la société Métal-Fer Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de Bonneuil-Matours, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCPPAT/BE-186 en date du 17 novembre 2017 portant agrément de la société Métal-Fer Recyclage pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), au lieu-dit « L'Oisillon » 86210 Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-205 du 20 octobre 2021 imposant à la société Métal-Fer Recyclage des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158 du 6 septembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Métal-Fer Recyclage, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 13 décembre 2022 confirmant le maintien de certains écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisée ;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et le projet de sanction administrative, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le courriel du SDIS daté du 16 janvier 2023, annexé au courrier de l'exploitant du 16 janvier 2023 susvisé, mentionnant la disponibilité des réserves incendie, pour un volume total de 360 m³, qu'il reste à réceptionner ;

Vu le courrier en date du 2 février 2023 transmettant à l'exploitant le projet d'astreinte amendé, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 et du code de l'environnement, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 16 février 2023 ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisée, l'exploitant ne respecte toujours pas la disposition suivante :

- arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé :
 - article 2.3.1 : l'ensemble des installations est maintenu propre en permanence.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158 du 6 septembre 2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 € par jour pour le maintien en bon état de propreté de l'ensemble des installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Montant de l’astreinte

La société Métal-Fer Recyclage, numéro SIREN 514 797 109, exploitant une installation de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d’usages sur la commune de Bonneuil-Matours, lieu-dit l’Oisillon, représentée par monsieur Jacky Marteau, est rendue redevable d’une astreinte d’un montant journalier global de 50 euros (cinquante) par jour calendaire jusqu’à satisfaction du point de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé :

- maintenir en bon état de propreté l’ensemble des installations, conformément à l’article 2.3.1 de l’arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu’à la mise en conformité .

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L’astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d’un rapport de l’inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 3 – délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de la justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l’État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n’est pas nécessaire de produire de copies du recours et l’enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d’acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l’article L. 171-8 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques “actions de l’Etat

– environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles”) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Métal-Fer Recyclage ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;
 - monsieur le maire de la commune de Bonneuil-Matours.

Poitiers, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin